

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITE DE ST.ADOLPHE D'HOWARD.

A une session régulière du Conseil Municipal tenue au lieu et à l'heure ordinaires des sessions, lundi le premier jour du mois de juin mil neuf cent cinquante-neuf, à laquelle sont présents:-

Messieurs les Conseillers Roger Gauthier, J. A. Préfontaine, J. Edgar Lafantaisie, Roméo Millette Willie Syrratt, siégeant sous la présidence de monsieur le maire W.A. Gratton, formant quorum, le tout conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec. Le secrétaire-trésorier est aussi présent.

REGLEMENT NO. 86

ATTENDU que le conseil de St-Adolphe d'Howard a adopté le 12 septembre 1942 un règlement concernant la construction et le zonage;

ATTENDU que le conseil a le 29 octobre 1945 amendé le règlement no. 63 par un nouveau règlement no. 67, également concernant le zonage et la construction;

ATTENDU que depuis 1945 les conditions ont changé dans le village de St-Adolphe d'Howard;

ATTENDU qu'il est avantageux de modifier le règlement no. 67;

ATTENDU que le conseil a le pouvoir de modifier ledit règlement de construction et zonage sujet à l'approbation des intéressés;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Roger Gauthier, appuyé par le conseiller J. Edgar Lafantaisie et résolu qu'il soit statué et ordonné comme suit par le règlement numéro 86 de la Corporation:

ARTICLE 1- Qu'il soit ajouté après la zone "A" de l'article premier, la zone A-1 décrite comme suit:"
Le territoire borné au nord par le Lac St-Joseph, au sud par une ligne située à mille pieds au sud de la rue principale, à l'est par la propriété de la fabrique sur le lot 32, rang 3, à l'ouest par la ligne de division entre les lots 2 et 3, rang 6."

ARTICLE 2-

Que cette zone A-1 est reconnue comme zone commerciale;

ARTICLE 3

Que dans la zone A-1, les constructions pourront être érigées à la limite du lot, à la condition que la construction faite soit munie d'un mur coupe-feu;

ARTICLE 4

Que l'article onze soit amendé de façon à prohiber les constructions commerciales ou industrielles dans un rayon de mille pieds de la grotte de Lourdes pour les lots du rang 3 situés au sud de la route no. 30;

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur une fois qu'il aura été approuvé par les intéressés de la zone "A" .

Donné à St-Adolphe d'Howard, ce premier jour du mois de juin mil neuf cent cinquante-neuf.

VRAIE COPIE
MARCEL GODIN
Secrétaire-trésorier.

Signé Wilfrid Gratton, maire

Signé Marcel Godin, Secrétaire-Trésorier.